



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-106 du 03/11/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2009295-8 du 22/10/09 Autorisant l'extension de deux places de l'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'EHPAD B. Carrara- FINESS ET n° 13 080 211 9 géré par le CH d'Allauch – FINESS EJ n° 13 078 133 9 sis ALLAUCH	4
Arrêté n° 2009295-9 du 22/10/09 Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) de l'ESAT (FINESS ET n° 13 078 349 1) géré par l'Institut départemental de développement de l'autonomie (FINESS EJ n° 13 003 490 3) sise à MARSEILLE 13007	6
Arrêté n° 2009295-10 du 22/10/09 Autorisant la restructuration et l'extension des SAFEP et SAAAIS « L'Arc en Ciel » (FINESS ET N° 13 080 794 4) sollicitée par l'Association de patronage IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sise à 13007 MARSEILLE	8
Arrêté n° 2009295-11 du 22/10/09 Autorisant l'extension du SESSAD Saint-Thys sis à MARSEILLE (13004) (FINESS ET n° 13 003 882 1), géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise 13400 AUBAGNE.....	11
Arrêté n° 2009295-12 du 22/10/09 Autorisant la création d'un SESSAD dénommé « le Chemin » implanté dans le 15ème arrondissement de MARSEILLE sollicitée par l'Association médico-sociale de Provence (AMSP) - FINESSE EJ n° 13 080 408 1 sise 13008 MARSEILLE	13
Arrêté n° 2009295-13 du 22/10/09 Autorisant la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de trois places implanté dans la commune d'Istres (13800) sollicitée par l'URAPEDA(FINISS EJ n° 05 000 219 5) sise à 05000 GAP.....	15
Arrêté n° 2009295-15 du 22/10/09 Autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des ITEP de l'IR Les Cadeneaux - FINESS ET n° 13 078 226 1 – et l'extension du SESSAD gérés par le CDSEE Les Cadeneaux (FINESS EJ n°13 000 847 7) sis Les Pennes Mirabeau	17
Pôle Social	20
Pôle Social	20
Arrêté n° 2009288-6 du 15/10/09 Domiciliation de droit commun -Agrément des associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme domiciliateur	20
Santé Publique et Environnement	26
Reglementation sanitaire.....	26
Arrêté n° 2009301-4 du 28/10/09 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00185 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13011)	26
DDPJJ	29
Secteur Associatif Habilité	29
Secrétariat	29
Arrêté n° 2009287-11 du 14/10/09 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2009 DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.S.S.S.E.A.) DU 14 OCTOBRE 2009	29
DDTEFP13	32
Secrétariat Général.....	32
Administration Générale.....	32
Arrêté n° 2009289-17 du 16/10/09 Arrêté portant composition de la Commission Tripartite institué par l'article R.5426-8 duCode du Travail	32
Décision n° 2009299-16 du 26/10/09 Délégation de pouvoir donnée aux inspecteurs du travail en matière de relations collectives de travail.....	34
MAMDE	37
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	37
Arrêté n° 2009287-12 du 14/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "REMI COACH" sise 11, Place Marceau - 13002 MARSEILLE	37
Arrêté n° 2009294-3 du 21/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SAS "13'UTILE" sise Saint-Honorat - 13720 LA BOUILLADISSE -	40
Arrêté n° 2009295-14 du 22/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "POMPO'NET" sise 914, Chemin de la Croix Rouge - 13130 BERRE L'ETANG -	43
Arrêté n° 2009295-19 du 22/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "AU P'TIT JARDIN" sise 1, Avenue Pierre Matraja - Gymnase Alain Calmat - 13960 SAUSSET LES PINS -	46
Arrêté n° 2009295-16 du 22/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SAS "ACADEMIE SAINT-GABRIEL SCHOLA" sise 44,Avenue Paul Cezanne - Résidence Le Calendal - Bat.D - 13090 AIX EN PROVENCE -	49

Arrêté n° 2009295-17 du 22/10/09 Arrêté portant Avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "SERVICES A DOMICILE ARLESIENS" sise 19, Rue de la République - 13200 ARLES	52
Arrêté n° 2009295-18 du 22/10/09 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL "DOMINO SERVICES" sise 140, Chemin de l'Armée d'Afrique - 13010 MARSEILLE	54
Arrêté n° 2009299-12 du 26/10/09 Arrêté portant retrait d'agrément agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "LEMARCHAND PHILIPPE" sise 13, Allée C.Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE	58
Arrêté n° 2009299-13 du 26/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "JULIEN DEBRAY" nom commercial "WIUZE" sise 38, Rue Falque - 13006 MARSEILLE	60
Arrêté n° 2009301-3 du 28/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "WEDOO EPINAL" sise 510, Avenue de Jouques - BP 71218 - ZI Les Paluds - 13685 AUBAGNE Cedex	63
DRE PACA	66
CSM	66
CMTI	66
Arrêté n° 2009303-1 du 30/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA AÉRIEN ENTRE LES POSTES "AUGUETTE, CALANQUE, EDF RTE ET PONTEAU" SUR LA COMMUNE DE: MARTIGUES	66
Arrêté n° 2009303-2 du 30/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PLAN D'AOU CORVETTE" À CRÉER AVEC DESSERTTE BT 15ÈME SUR MARSEILLE	70
Arrêté n° 2009303-3 du 30/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "BIBLIOBOURDET" À CRÉER 12 BD BOURDETIER SUR LA COMMUNE DE:MARSEILLE	74
Préfecture des Bouches-du-Rhône	78
CABINET	78
Affaires Politiques	78
Arrêté n° 2009303-4 du 30/10/09 nomination de M. Vincent PORELLI en qualité de maire honoraire de Port-Saint-Louis-du-Rhône	78
DAG	80
Bureau des activités professionnelles réglementées	80
Arrêté n° 2009299-14 du 26/10/09 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « M.P.S. - MEDITERRANEE PREVENTION SECURITE » sise à CABRIES (13480) du 26/10/2009	80
Arrêté n° 2009300-4 du 27/10/09 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « H.S.I. » sise à ALLAUCH (13190) du 27/10/2009	82
Arrêté n° 2009303-6 du 30/10/09 ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "ENTREPRISE AYMARD BENJAMIN" SISE A CHATEAURENARD (13160) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 30/10/2009	84
Arrêté n° 2009303-7 du 30/10/09 ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE L'ETS SEC DE LA "REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE DE MARSEILLE" SIS à MARSEILLE (13008) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 30/10/2009	86
CABINET	88
Distinctions honorifiques	88
Arrêté n° 2009296-5 du 23/10/09 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	88
DCSE	89
Logement et Habitat	89
Arrêté n° 2009287-13 du 14/10/09 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône	89
Avis et Communiqué	91
Avis n° 2009303-8 du 30/10/09 Avis de concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié - spécialité blanchisserie	91



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de deux places de l'accueil de jour Alzheimer (faible importance) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes B. Carrara – FINESS ET n° 13 080 211 9 géré par le centre hospitalier d'Allauch – FINESS EJ n° 13 078 133 9 sis ALLAUCH

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric FAES, Directeur du centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus – BP 28 – 13718 ALLAUCH CEDEX, sollicitant l'extension de deux places de l'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD Bernard Carrara sis rue des Frères Aillaud – 13190 ALLAUCH ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 juin 2009 – n° 2009154-4 autorisant la redéfinition de la capacité médico-sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes B. Carrara géré par le centre hospitalier d'Allauch sis à ALLAUCH – 13718 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de deux places de l'accueil de jour Alzheimer de l' EHPAD B. Carrara – FINESS ET n° 13 080 211 9, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Eric FAES, Directeur du centre hospitalier d'Allauch– FINESS EJ n° 13 078 133 9 - sis chemin des Mille Ecus – BP 28 – 13718 ALLAUCH CEDEX, pour l'extension de deux places de l'accueil de jour Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes B. Carrara - FINESS ET n° 13 080 211 9, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 2 : La capacité totale de cet accueil de jour Alzheimer est fixé à **douze places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	436	Alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES –CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant l'extension de cinq places (faible importance) de l'établissement et services d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 078 349 1) géré par l'Institut départemental de développement de l'autonomie (FINESS EJ n° 13 003 490 3) sise à MARSEILLE 13007

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail de l'Institut Départemental des Aveugles de Marseille (Bouches-du-Rhône) (ET n° 13 078 349 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200567-8 du 8 mars 2005 autorisant le changement d'appellation et la modification de catégorie de bénéficiaires concernant vingt-quatre places du centre d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 078 349 1), géré par l'Institut départemental de développement de l'autonomie – Fondation Gairard (FINESS EJ n° 13 003 490 3) ;

Vu la demande présentée par l'Institut départemental de développement de l'autonomie, représenté par sa Présidente, Madame L. NARDUCCI, sis 10 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 003 490 3), tendant à l'extension de cinq places (faible importance) de l'établissement et services d'aide par le travail sis 100 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que l'extension des cinq places ne génère aucun surcoût financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'Institut départemental de développement de l'autonomie, représentée par sa Présidente, Madame L. NARDUCCI, sis 100 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE (FINESS EJ n° 13 003 490 3), pour **l'extension de cinq places (faible importance)** de l'établissement et services d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 078 349 1) sis 100 avenue de la Corse – 13007 MARSEILLE.

Article 2 - : La capacité totale de l'établissement est fixée à **soixante-quinze places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Article 4 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant la restructuration et l'extension des SAFEP et SAAAIS « L'Arc en Ciel » (FINESS ET N° 13 080 794 4) sollicitée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sise à 13007 MARSEILLE

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande de Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, Président de l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sollicitant la restructuration et l'extension du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 080 794 4) sis à Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 modifiant les capacités de l'institut « L'Arc en ciel » (ET n° 13 078 348 3) situé à Marseille géré par l'association de patronage de l'IRSAM (EJ n° 13 080 437 0) ;

Vu l'arrêté n° 2008325-4 du 20 novembre 2008 autorisant la restructuration de l'institut pour déficients visuels « L'Arc en Ciel » (FINESS ET N° 13 078 348 3) sollicitée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille - IRSAM (FINESS EJ N° 13 080 437 0) sise à 13007 MARSEILLE ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2008 permet le financement de vingt places d'extension sur les quarante demandées ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La restructuration et l'extension du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 080 794 4) rattachés à l'institut pour déficients visuels (FINESS ET n° 13 078 348 3) gérés par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sise 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, sont autorisées.

ARTICLE 2 : La capacité totale de ces services est portée de cinquante places à **soixante-dix places.**

Les caractéristiques de ces services (FINESS ET n° 13 080 794 4) et rattachés à l'IDV Arc en Ciel (FINESS ET n° 13 078 348 3) seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie inchangé

Pour 5 places :

- code discipline 838 accompagnement familial éducation précoce
enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle 320 déficience visuelle (sans autre indication)

Pour 65 places :

- code discipline 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire
enfants handicapés
- code mode de fonctionnement 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle 320 déficience visuelle (sans autre indication)

ARTICLE 3 : L'autorisation initiale accordée aux SAFEP et SAAAIS « L'Arc en Ciel » (FINESS ET n° 13 080 794 4) **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002** reste valable.

Leur renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de chaque service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint-Thys sis à MARSEILLE (13004) (FINESS ET n° 13 003 882 1), géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise 13400 AUBAGNE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Officier des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Madame C. LIMOUZIN, Directrice de l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés - ARAIMC (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise La Chateau – Quartier Saint-Pierre – 13400 AUBAGNE, sollicitant l'extension de trente places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint-Thys ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 12 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-6 du 29 mars 1994 autorisant la restructuration de l'institut d'éducation motrice « Saint Thys » à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de dix places du SESSAD Saint-Thys à compter du 1^{er} septembre 2009, sur les trente demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'extension de dix places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saint-Thys sis à MARSEILLE (13004) (FINESS ET n° 13 003 882 1) rattaché à l'établissement pour déficients moteurs Saint Thys (FINESS ET n°13 078 444 0), géré par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) (FINESS EJ n° 13 080 434 7) sise 13400 AUBAGNE, est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2009**.

Article 3 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Saint-Thys est fixée à **vingt-cinq places**.

Les caractéristiques de cet établissement (FINESS ET n° 13 003 882 1) seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 410 déficience motrice sans troubles associés
- âge mini – âge maxi 3 à 18 ans

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « le Chemin » implanté dans le 15^{ème} arrondissement de MARSEILLE sollicitée par l'Association médico-sociale de Provence (AMSP) - FINESSE EJ n° 13 080 408 1 sise 13008 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Officier des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Madame C. LIMOUZIN, Directrice de l'institut médico-éducatif « les Chalets » représentant le Président de l'association médico-sociale de Provence (FINESSE EJ n° 13 080 408 1) sise 124, rue Liandier, sollicitant la création de quarante places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Chemin » ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création de vingt places de SESSAD à compter du 1^{er} octobre 2009, sur les quarante demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association médico-sociale de Provence (FINESS EJ n° 13 080 408 1), sise 124, rue Liandier – 13008 MARSEILLE représentée par Madame Sandy LANGANNE Directrice de l'IME Les Chalets, pour la création service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « Le Chemin » rattaché à l'institut médico-éducatif « Les Chalets » (FINESS ET n° 13 078 033 1).

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} octobre 2009**.

Article 3 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Le Chemin est fixée à **vingt places**.

Les caractéristiques de cet **établissement secondaire** rattaché à l'IME (FINESS ET n° 13 078 033 1) seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile -
- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)
- âge mini – âge maxi 11 à 22 ans
- Zone d'intervention 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2009**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Autorisant la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de trois places implanté dans la commune d'Istres (13800) sollicitée par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (FINESS EJ n° 05 000 219 5) sise à 05000 GAP

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU les demandes présentées par Madame Chantal MATHERON, Directrice Générale de l'U.R.A.P.E.D.A. sise l'Eden - 66, Bd G. Pompidou- 05000 GAP (FINESS EJ n° 05 000 219 5) tendant à la création, sur la commune d'Istres (13800), des services suivants:

- un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) de cinq places,
- un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de vingt-cinq places.

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 septembre 2005 ;

VU l'arrêté n°2005364-17 du 30 décembre 2005 rejetant, faute de financement, les demandes de création dans la commune d'Istres 13800 d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce de cinq places et d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire de vingt-cinq places sollicitées par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs ;

VU l'arrêté n°2008332-13 du 27 novembre 2008 fixant la nouvelle capacité et autorisant le changement d'implantation du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire dénommé Les Alpilles (FINESS ET n° 13 002 398 9) géré par l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (FINESS EJ n° 05 000 219 5) sise à GAP 05000, représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON ;

Considérant que cette demande de création d'un service d'accompagnement familiale et d'éducation précoce correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de trois places de SAFEP, à compter du 1^{er} mai 2009, sur cinq demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles **est accordée** à l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs (FINESS EJ n°05 000 219 5) sis e L'Eden – 66 Boulevard Georges Pompidou - 05000 GAP, représentée par sa Directrice Générale Madame Chantal MATHERON, pour la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) implanté dans la commune d'Istres -13800,

Article 2 : La capacité de ce SAFEP est fixée à **trois** places, à compter du 1^{er} mai 2009, intervenant dans tout le département sauf sur la Ville de Marseille.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Ce service sera enregistré dans FINESS comme une section du SESSAD « SSEFIS – SAFEP Les Alpilles » (FINESS ET n° 13 002 398 9) et codifié de la façon suivante :

- capacité	3	
-code discipline d'équipement	838	Accompagnement familial éducation précoce enfants handicapés
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-code clientèle :	310	Déficience auditive
Age mini – âge maxi		0 à 3 ans

Article 4 : l'autorisation initiale du SESSAD reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 2 octobre 2006**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8..

La validité de cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} mai 2009 et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 22 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de l'institut de rééducation Les Cadeneaux - FINESS ET n° 13 078 226 1 – et l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) Les Cadeneaux (FINESS EJ n°13 000 847 7) sis Les Pennes Mirabeau

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-42 du 01 juin 1993 autorisant la restructuration de l'établissement public départemental « Les Cadeneaux » aux Pennes Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 autorisant l'extension de capacité de l'institut de rééducation « Les Cadeneaux » établissement public départemental autonome (FINESS ET n° 13 078 226 1) aux Pennes Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Y. TENTORINI, Directeur du centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (FINESS EJ n° 13 000 847 7) sis Avenue du Commandant Paul Brutus – Les Cadeneaux – BP 25 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, afin de mettre en conformité l'institut de rééducation Les Cadeneaux avec les dispositions réglementaires concernant les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (I.T.E.P) et d'autoriser l'extension du SESSAD ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 12 septembre 2008 ;

Considérant que cette restructuration s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire pour la mise en œuvre des actions des ITEP ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône en faveur des établissements pour personnes handicapées ne permet que l'extension de trente cinq places sur les soixante six places demandées du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'établissement principal l'ITEP Les Cadeneaux ;

Considérant l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que les montants des dotations régionales limitatives réparties par la CNSA intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions et l'objectif de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources entre établissements et services relevant de mêmes catégories, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 – : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** au centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (FINESS EJ n° 13 000 847 7) sis Avenue du Commandant Paul Brutus – Les Cadeneaux – BP 25 – 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX :

- pour la restructuration par transformation de places d'institut de rééducation en places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (établissement principal),
- pour l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile implanté dans la commune des Pennes Mirabeau (établissement secondaire).

Article 2 - : Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ITEP Les Cadeneaux - FINESS ET n° 13 078 226 1 (établissement principal) sis Avenue du Commandant Paul Brutus – Les Cadeneaux – BP 25 – 13758 Les Pennes Mirabeau Cedex la capacité globale est fixée à **quarante-huit** places réparties comme suit :

Pour 40 places

- code discipline d'équipement : 902 éducation profession. et soins spécial. Enf. Hand.
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement
- tranche d'âge 11 à 18 ans
- zone d'intervention tout le département des Bouches-du-Rhône

Pour 8 places

- code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécial. Enf. Hand.
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- tranche d'âge 6 à 18 ans
- zone d'intervention Berre l'Etang – Cornillon-sur-Confoux – Coudoux –Grans – La Barben – La Fare les Oliviers – Lançon de Provence – Pélissanne – Saint-Chamas – Salon de Provence Sud – Velaux.

Un numéro FINESS pour budget annexe ou individualisé sera attribué pour ces huit places.

SESSAD (établissement secondaire) rattaché à l'ITEP Les Cadeneaux (FINESS ET n° 13 003 896 1) implanté dans la commune des Pennes-Mirabeau.

La capacité totale de cet établissement secondaire est fixée à **cinquante-quatre places**, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 Servi. Educ.S.Soin.Dom
- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scol. Enf. Handi.
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement

Pour 29 places

- tranche d'âge : 4 à 18 ans
- zone d'intervention : Berre l'Etang – Cabriès-Calas – Carry le Rouet –
Châteauneuf-les-Martigues – Cornillon sur Confoux – Coudoux – Ensues La Redonne – Gignac La Nerthe – Grans – La Barben – La Fare les Oliviers – Lançon de Provence – Le Rove – Les Pennes Mirabeau – Marignane – Pelissanne – Rognac – Sausset les Pins – Septèmes les Vallons Saint-Chamas – Saint Victoret - Salon de Provence Sud – Velaux – Vitrolles.

Pour 25 places

- tranche d'âge : 17 à 20 ans
 - zone d'intervention : tout le département des Bouches-du-Rhône
- Un numéro FINESS pour budget annexe ou individualisé sera attribué pour ces vingt-cinq places.

A aucun moment la capacité totale de ces établissements (ITEP + SESSAD), **soit cent deux places**, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de l'ITEP et du SESSAD reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION

DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SERVICE ACTIONS SOCIALES

Arrêté en date du 15 octobre 2009
agrément les associations et organismes à but non lucratif en tant qu'organisme
domiciliaire pour la domiciliation de droit commun

Le numéro attribué est

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (B.O. Santé - Protection sociale – Solidarités n° 2008-03 du 15-04-08) ;

Vu le cahier des charges en date du 30 mars 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs relatif à la domiciliation de droit commun ;

Vu les demandes d'agrément présentées par les associations ou organismes à but non lucratif mentionnées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Les associations ou organismes à but non lucratif inscrits sur la liste ci-après sont agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé, dans la limite du nombre maximal fixé annuellement pour l'organisme, le cas échéant.

• **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Association pour le Logement des Travailleurs (A.L.O.T.R.A.)
Aire d'Accueil des Gens du Voyage Le Réaltor
Plateau de l'Arbois
13290 Aix-les-Milles

C.H.R.S. Amicale du Nid - Horizon
12 Rue Flégier
13001 Marseille

C.H.R.S. Amicale du Nid – Le Relais
60 Boulevard Baille
13006 Marseille

Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tziganes (A.R.E.A.T.)
Rue du Docteur Poujol
13110 Port-de-Bouc

Croix-Rouge Française
42 Rue Krüger
13004 Marseille

C.H.R.S. Fraternité Salonaise
Z.I de la Gandonne – Le Quintin
13300 Salon de Provence

Boutique Solidarité – Fondation Abbé Pierre
16 rue Loubon
13003 Marseille

C.H.R.S. Service d'Accompagnement à la Réinsertion des Adultes (S.A.R.A.)
72 Rue de Crimée
13003 Marseille

- **VILLE DE MARSEILLE**

C.H.R.S. Accueil de Nuit Saint -Jean-de-Dieu
35 Rue de Forbin
13002 Marseille

Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (A.A.J.T.) – C.H.R.S. Marius Massias :
50 domiciliations maximum par année civile
30 Avenue de la Croix-Rouge
13013 – Marseille

C.H.R.S. « La Martine » géré par l'A.F.O.R. (Accueil, Formation, Orientation, Réadaptation)
73 Avenue Emmanuel Allard
13011 Marseille

C.H.R.S. Résidence William Booth – Fondation de l'Armée du Salut
190 Rue Félix Pyat
13003 Marseille

C.H.R.S. Accueil de Jour Consolat
7 Rue Consolat
13001 Marseille

C.H.R.S. Accueil de Jour Marceau

**5A Place Marceau
13002 Marseille**

**Association pour le Développement des Relations Intercommunautaires Méditerranéennes
(A.D.R.I.M.)**

**38 Boulevard de Strasbourg
13003 Marseille**

**Association Méditerranéenne Pour l'Insertion sociale par le Logement (A.M.P.I.L.) :
300 domiciliations maximum par année civile
44 Cours Belsunce
13001 Marseille**

**Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (A.M.P.T.A.)
39a Rue Nationale
13001 - Marseille**

**C.H.R.S. Association Nationale d'Entraide Féminine (A.N.E.F. Provence)
10 Boulevard d'Athènes
13001 Marseille**

**C.H.R.S. Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) – Siège social
6 Rue des Fabres
13001 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) - Foyer La Rose
134/136 Avenue de la Rose
13013 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) -U.H.D./S.E.M.O.
44 Cours Belsunce
13001 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) –C.E.M. Lou Cantou
66 Boulevard Longchamp
13001 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) -Atelier Passerelle
50 Rue Dragon
13006 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) -Service de Réparation Pénale
49 Boulevard de la Liberté
13001 Marseille**

**Association pour la Réinsertion Sociale (A.R.S.) – C.H.R.S. La Sousto
7 Boulevard de la Liberté
13001 Marseille**

**Association L'Espoir – C.H.R.S. La Selonnie : 100 domiciliations maximum par année civile
4 Avenue de Saint-Memet**

13011 Marseille

Institut de Formation d'Animation et de Conseil en Provence (I.F.A.C. Provence)

Maison Pour Tous – Centre Social Tivoli

66 Cours Franklin Roosevelt

13005 Marseille

Secours Catholique

Accueil de Jour Béthanie

11 Rue Malaval

13002 Marseille

C.H.R.S. S.O.S. Femmes

10 Avenue du Prado

13006 Marseille

C.H.R.S. - Service Provençal d'Encouragement et de Soutien - Athènes

25 Boulevard d'Athènes

13001 Marseille

C.H.R.S. - Service Provençal d'Encouragement et de Soutien – Claire-Joie

170 Rue Breteuil

13006 Marseille

- **VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

C.H.R.S. Polidori

212 Route des Pinchinats

13100 – Aix-en-Provence

- **VILLE DE ROGNES**

C.H.R.S. L'Etape

Domaine de la Trévaresse - BP 51

13840 – Rognes

- **SECTEUR EST DU DEPARTEMENT : AUBAGNE-LA CIOTAT**

**C.S.A.P.A. Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions
(A.M.P.T.A.)**

7 Avenue Joseph Fallen

13400 - Aubagne

C.H.R.S. STATION LUMIERE : 100 domiciliations maximum par année civile

53 Avenue Guillaume Dulac

13600 La Ciotat

- **SECTEUR OUEST ETANG DE BERRE**

Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (A.M.P.T.A.)

5 Avenue Frédéric Mistral

13500 – Martigues

Equipes Saint-Vincent

Centre Social Saint-Vincent de Paul

Les Amarantes – Bâtiment L

13110 – Port de Bouc

Article 2 : Les associations et organismes agréés pour l’instruction aident l’intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l’ouverture de ses droits et sont habilités, avec l’accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents. Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l’arrêté. En cas de manquement d’une association ou d’un organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en demeure de présenter ses observations, le retrait de l’agrément peut être prononcé sans délai.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, le directeur de chaque association ou organisme à but non lucratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Jean – Jacques Coiplet



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
RÈGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES**

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE AYANT FAIT L'OBJET DE LA LICENCE N° 13# 00185 DANS LA
COMMUNE DE MARSEILLE (13011)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-22, L.5125-16, L.5125-32 et les articles R. 5121-202 et R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville et les décrets n° 96-1150 et n° 96-1157 (ZUS et ZRU) ;

VU le décret no 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 13#00185 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13015) 160, avenue de Saint Louis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 portant enregistrement n° 3318 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.R.L. PHARMACIE PHOCEA, représentée par son pharmacien gérant Madame Sophie DIEZ, concernant la pharmacie susvisée ;

VU la demande présentée le 20 février 2009 par Madame Sophie DIEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13015), du 160, avenue de Saint Louis vers la Traverse des Ecoles MARSEILLE (13011), laquelle a fait l'objet d'un rejet tacite en date du 20 juin 2009 ;
VU la confirmation de la demande présentée par Madame Sophie DIEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE (13015), du 160, avenue de Saint Louis vers la Traverse des Ecoles (13011) MARSEILLE, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 29 juillet 2009 à 18 heures 30 ;
VU les dossiers et les argumentaires des deux pharmaciens opposés à ce projet en date des 3 et 7 avril et du 19 août 2009 ;
VU l'avis du 20 juillet 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
VU l'avis du 14 septembre 2009 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;
Considérant que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône n'a pas émis son avis dans les délais impartis,
Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,
Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,
Considérant que le transfert demandé consiste en un changement de secteur géographique au sein d'une même commune,
Considérant que la population légale du secteur de départ du transfert, ayant pour code officiel géographique 13215, Marseille 15^{ème}, est de 75 583 habitants pour 31 pharmacies ouvertes,
Considérant que le départ de cette pharmacie n'entraînera pas un abandon de population, le quartier de Marseille Saint Louis étant desservi par une pharmacie située à 200 mètres de la pharmacie à transférer,
Considérant que la population légale du secteur d'arrivée du transfert, ayant pour code officiel géographique 13211 Marseille 11^{ème}, est de 55 699 habitants pour 18 pharmacies ouvertes,
Considérant que la population légale de ce même secteur était de 53 536 habitants au recensement général de 1999 et qu'ainsi l'ensemble du secteur a connu une augmentation de population de 2 163 habitants,

2/4

Considérant que le lieu d'accueil du transfert demandé, situé à l'est de ce secteur, le long de l'autoroute A 50, entre le quartier de La Valentine et la commune de La Penne sur Huveaune, constitue un quartier individualisé : le quartier de Saint Menet, correspondant aux IRIS 0801 et 0802 de la nomenclature de l'Insee,
Considérant que les chiffres de la population des zones IRIS issus du recensement de 2006 n'ont pas encore été rendus publics par l'Insee et qu'ainsi ceux-ci n'ont pas pu être pris en compte,
Considérant cependant que la population du quartier de Saint Menet, évaluée lors du recensement de 1999 à environ 2 200 habitants, peut être estimée entre 2 300 et 2 500 habitants en fonction des permis de construire accordés depuis 1999,
Considérant que la pharmacie la plus proche située dans le quartier de La Millière, séparé du quartier de Saint Menet par l'autoroute A 50, se trouve à une distance de 850 mètres environ du projet de transfert, selon le rapport du géomètre expert en date du 02 mars 2009, et qu'elle n'est pas reliée au quartier de Saint Menet par un réseau de transport en commun,
Considérant que la deuxième pharmacie la plus proche se trouve à plus d'un kilomètre du projet,
Considérant qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de pharmacie dans le quartier de Saint Menet, entre le quartier de la Valentine et les communes de la Penne s/ Huveaune sur l'avenue de Saint Menet et la RD2,
Considérant que le transfert demandé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine,
Considérant que la zone concernée par le transfert est reconnue comme zone à risque SEVESO (zone 2), dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques, entraînant un plan de zonage réglementaire, caractérisé par des règles d'urbanisme et de bâti spécifiques, n'a pas encore été approuvé, et qu'ainsi aucune prescription réglementaire ne s'oppose à l'ouverture d'un nouvel établissement,
Considérant que compte tenu de la spécificité de cette zone la présence d'une pharmacie présenterait un intérêt de santé publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée Madame Sophie DIEZ, pharmacien gérant de la S.E.L.A.R.L. PHARMACIE PHOCEA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MARSEILLE

(13015), ayant fait l'objet de la licence n° 13#00185 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 392 2 du 160, avenue de Saint Louis vers la Traverse des Ecoles 13011 MARSEILLE est accordée.

3/4

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 28 OCTOBRE 2009

**POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN PAUL CELET**

4/4



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR CORSE**

**ARRETE PORTANT TARIFICATION 2009 DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES DE
L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE (A.S.S.E.A.) DU 14 OCTOBRE 2009**

N ° 2009-

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 en date du 14 janvier 1988 modifié, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 janvier 1960 modifié, relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 1992 modifié, relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance en date du 2 février 1945 modifiée, concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2005 modifié, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 habilitant le service d'Enquêtes Sociales de l'Association du Service Social de la Sauvegarde de l'Enfance des Bouches-du-Rhône (A.S.S.S.E.A.) à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de l'A.S.S.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

Vu les observations faites à l'association le 9 avril 2009 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'ASSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76656	1265669
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1095518	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93494	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1287631	1297631
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Ce budget intègre un résultat 2007 déficitaire de 31962 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'ASSSEA est fixée à 1907,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification applicable aux prestations du service d'enquêtes sociales de l'ASSSEA à compter du 1^{er} novembre 2009 est fixée comme suit :

tation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1487.84 €

Article 5 : Pour les prestations réalisées au titre de l'exercice 2010, le tarif de 1907.60 euros sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté de tarification au titre de l'année 2010.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107 rue Servient 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté portant composition de la Commission Tripartite
institué par l'article R. 5426-8 du Code du Travail**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2005-32 en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du Travail ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 2007- 329 du 12 mars 2007 relative au Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu les propositions en date du 5 mai 2009 du Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône de Pôle Emploi ;

Vu les propositions et avis en date du 18 juin 2009 du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2009 par lequel la Directrice Régionale de Pôle emploi PACA informe le Préfet des Bouches-du-Rhône des noms et coordonnées des deux membres titulaires et des deux membres suppléants désignés le 7 septembre 2009 par l'Instance Paritaire de Pôle emploi PACA pour représenter cette dernière au sein de la commission tripartite départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône en date du 18 septembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission chargée d'entendre, à sa demande, le demandeur d'emploi envers lequel le préfet des Bouches-du-Rhône envisage de prendre une décision de suppression du revenu de remplacement et de donner un avis sur ce projet de décision est composée, conformément aux dispositions de l'article R. 5426-9, comme suit :

*** Le représentant de l'Etat – Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**

Titulaire : Monsieur CUENCA Alexandre, Directeur Adjoint du Travail,

Suppléants : Madame RENALDO Christine, Contrôleur du travail et Mme GRIGNON Barbara, secrétaire administratif,

*** Le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail « Pôle Emploi » :**

Titulaire : Monsieur KHOUANI Karim

Suppléant : Monsieur IRIBARNEGARAY Patrick

*** Les représentants de l'Instance Paritaire Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'institution mentionnée à l'article L.5312.1 du code du travail « Pôle emploi » :**

Collège des employeurs

Titulaire : Monsieur VERDET Frédéric (CGPME)

Suppléant : Madame FILLON Monique (MEDEF)

Collège des salariés :

Titulaire : Monsieur ZANETTA Michel (CFE-CGC)

Suppléant : Monsieur SCHIANO Jean-Louis (CFTC)

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le représentant de Pôle emploi. Les modalités de son fonctionnement sont définies par les membres de la dite commission.

Article 3 : L'arrêté du 06 juillet 2009 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AUX INSPECTEURS DU TRAVAIL
EN MATIERE DE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône

Vu les dispositions de l'article 7 du décret n° 94-116 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du dispositif antérieur.

Vu les dispositions des articles L 2324-13 et R 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L 2324-13 et R 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'Inspecteur du Travail, de la 1^{ère} section : Brice BRUNIER, également compétent pour l'entreprise LIMPAC Packaging Provence à Tarascon

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section : Yvan FRANCOIS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section : Delphine FERRIAUD

Madame l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section : Véronique GRAS

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section : Max NICOLAÏDES à l'exception du 4^{ème} arrondissement à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

A compter du 1^{er} novembre 2009, les entreprises et établissements situés dans le 4^{ème} arrondissement (Marseille) relèvent de la compétence de Monsieur Bruno PALAORO, Directeur adjoint du travail ;

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section : Sophie GIANG

Madame l'Inspectrice du Travail de la 9^{ème} section : Jacqueline MICHEL

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND

Madame l'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section : Dominique SICRE

Madame l'Inspectrice du Travail de la 13^{ème} section : Corinne HUET

Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail de la 14^{ème} section d'Inspection du Travail à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence

Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail de la 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon. L'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section.

Madame l'Inspectrice du Travail de la 16^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Monsieur l'Inspecteur du Travail de la 17^{ème} section : Rémi MAGAUD

Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail qui assure par intérim le contrôle des entreprises de l'ensemble du département

- à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
- à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
- à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - AIR France
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

Madame Cécile FATTI, Inspectrice du Travail qui assure par intérim le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare Saint Charles à Marseille ;

Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail qui assure par intérim le contrôle :

- de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :

- AIR FRANCE
- AXIS AIRWAYS
- AIR ALGERIE

Madame la Directrice Adjointe du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Pascale ROBERDEAU

Madame l'Inspectrice du Travail du travail chargée de l'Inspection du Travail dans les activités agricoles :
Kristen TAUPIN

Monsieur l'Inspecteur du Travail chargé de l'Inspection du Travail dans les activités maritimes : Mathieu EYRARD

A l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Article 3 : Les décisions du 19 décembre 2008, du 27 février 2009 et du 02 septembre 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 26 octobre 2009
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 septembre 2009 de l'entreprise individuelle « REMI COACH » sise 11, Place Marceau – 13002 Marseille,

-Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 22 septembre 2009,

-Vu la demande de recours gracieux reçue le 02 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «REMI COACH »,

Considérant que l'entreprise individuelle « REMI COACH » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **REMI COACH** » sise 11, Place Marceau – 13002 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/141009/F/013/S/165

ARTICLE 3 :

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4 :

L'activité de l'entreprise individuelle « **REMI COACH** » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 13 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 24 septembre 2009 de la SAS «13'UTILE»,
- **CONSIDERANT** que la SAS «13'UTILE» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS «**13'UTILE**» sise Saint Honorat – 13720 LA BOUILLADISSE

ARTICLE 2

N/211009/F/013/S/179

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SAS «13'UTILE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 20 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 septembre 2009 de l'EURL «POMPO'NET»
- **CONSIDERANT** que l'EURL «POMPO'NET» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**POMPO'NET**» sise 914, Chemin de la Croix Rouge – 13130 BERRE L'ETANG

ARTICLE 2

N/221009/F/013/S/178

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL «POMPO'NET» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 30 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «AU P'TIT JARDIN»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «AU P'TIT JARDIN» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**AU P'TIT JARDIN**» sise 1, Avenue Pierre Matraja – Gymnase Alain Calmat – 13960 SAUSSET LES PINS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/221009/F/013/S/180

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «AU P'TIT JARDIN» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 24 septembre 2009 par la SAS «ACADEMIE SAINT-GABRIEL SCHOLA»,
- **CONSIDERANT** que la SAS «ACADEMIE SAINT GABRIEL SCHOLA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS «**ACADEMIE SAINT-GABRIEL SCHOLA** » sise 44, Avenue Paul Cezanne – Résidence Le Calendal – Bât.D – 13090 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/221009/F/013/S/177

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SAS «ACADEMIE SAINT GABRIEL SCHOLA» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2008235-1 du 22/08/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté préfectoral n°2008235-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL «SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » sise 19, Rue de la République – 13200 Arles,

- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 12 octobre 2009 de la SARL «SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » en raison d'une extension d'activités,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL «SERVICES A DOMICILE ARLESIENS remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL «SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/220808/F/013/S/091** demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

-Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

-Vu la demande d'agrément qualité déposée le 19 décembre 2008 par la SARL « DOMINO SERVICES » sise 140, Chemin de l'Armée d'Afrique – 13010 Marseille,

-Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

-Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 02 mars 2009,

-Vu la demande de recours gracieux déposée le 27 mars 2009 par la SARL «DOMINO SERVICES»,

Considérant **que la SARL «DOMINO SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**DOMINO SERVICES**» sise 140, Chemin de l'Armée d'Afrique – 13010 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/221009/F/013/Q/181

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4 :

L'activité de la SARL «DOMINO SERVICES» s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 21 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-162 délivré par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 à l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE
- Après invitation de l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 octobre 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré plusieurs courriers de relance dont deux expédiés en recommandés avec accusés de réception.

CONSIDERANT que les courriers de relance relatifs à la production d'informations statistiques sont revenus avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » alors que l'entreprise n'a jamais informé la DDTEFP d'un quelconque changement d'adresse.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple n°2006-1-13-162 dont bénéficiait l'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE
lui est retiré.

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle LEMARCHAND PHILIPPE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12
- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 05 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «JULIEN DEBRAY» - nom commercial «WIUZE»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «JULIEN DEBRAY» - nom commercial «WIUZE», remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**JULIEN DEBRAY**» - **nom commercial «WIUZE»** sise 38, Rue Falque – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/261009/F/013/S/182

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «JULIEN DEBRAY» - nom commercial «WUZE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 octobre 2009 de la SARL «WEDOO EPINAL»,
- **CONSIDERANT** que la SARL «WEDOO EPINAL» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**WEDOO EPINAL** » sise 510, Avenue de Jouques – BP 71218 – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE Cedex

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «WEDOO EPINAL» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 27 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA AERIEN ENTRE LES POSTES "AUGUETTE, CALANQUE, EDF RTE ET PONTEAU" SUR LA COMMUNE DE:

MARTIGUES

Affaire ERDF N°021241

ARRETE N°

N°CDEE 090098

Du 30 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 août 2009 et présenté le 2 septembre 2009 par Monsieur le Directeur ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme **13182 Aix-en-Provence**.

Vu les consultations des services effectuées le 16 septembre 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 21 septembre 2009 au 21 octobre 2009;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon		12/10/2009	M.
le Directeur – SNCF		01/10/2009	M. le Directeur –
CAPM- Régie des Eaux de Martigues		23/09/2009	M. le Maire
Commune de Martigues		12/10/2009	M. le Directeur – SPMR
	25/09/2009		M. le Directeur – GEOSEL
	21/09/2009		M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres
	15/10/2009		M. le Président du S. M. E. D. 13
	22/09/2009		

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - DDAF
M. le Directeur – Grand Port Maritime de Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – CPB

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de mise en souterrain du réseau HTA aérien entre les postes "Auguette, Calanque, EDF RTE et Ponteau" sur la commune de Martigues, telle que définie par le projet ERDF N°021241 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090098; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Martigues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Martigues, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par la SNCF par courrier du 1 octobre 2009 annexé au présent arrêté et devra établir une convention avec leur service avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par la Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Martigues fixées par courrier du 12 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société PMR le 25 septembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société GEOSSEL par courrier du 21 septembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Martigues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SNCF

M.
M. le

Directeur – CAPM- Régie des Eaux de Martigues
Maire Commune de Martigues
SPMR

M .le
M. le Directeur –

M. le Directeur – GEOSEL

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur d'Istres

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur - DDAF

M. le Directeur – Grand Port Maritime de Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – CPB

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF- Ingénierie PACA Ouest Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme **13182 Aix-en-Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "PLAN D'AOU CORVETTE" À
CRÉER AVEC DESSERTE BT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES CORVETTES –
PLACE DES FRÉGATES – 15ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°035086

ARRETE N°

N° CDEE 090099

Du 30 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 2 septembre 2009 et présenté le 7 septembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 16 septembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 21 septembre 2009 au 21 octobre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	12/10/2009	M.
le Directeur – SDAP de Marseille	01/10/2009	M. le Directeur –
SEM	22/09/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "PLAN D'AOU CORVETTE" à créer avec desserte BT de l'Ensemble immobilier Les Corvettes – Place des Frégates – 15^{ème} arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°035086 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090099, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par les services du SDAP fixées par courrier du 1 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 22 septembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille

M.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "BIBLIOBOURDET" À CRÉER - 12
BD BOURDET – 1ER ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°002032

ARRETE N°

N°CDEE 090102

Du 30 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 16 septembre 2009 et présenté le 18 septembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 21 septembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 septembre 2009 au 24 octobre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon	12/10/2009	M.
le Directeur – SDAP de Marseille	01/10/2009	M. le Directeur –
SEM	01/10/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "BIBLIOBOURDET" à créer - 12 bd Bourdet – 1er arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°002032 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090102, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 1 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SEM

M.

M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté du 30 octobre 2009 nommant M. Vincent PORELLI
maire honoraire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2009,

Considérant que M. Vincent PORELLI a exercé le mandat de maire de 1965 à 1989;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent PORELLI, ancien maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est nommé maire honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

signé

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/172

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « M.P.S. - MEDITERRANEE PREVENTION SECURITE » sise à
CABRIES (13480) du 26/10/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 août 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « M.P.S. - MEDITERRANEE PREVENTION SECURITE » sise à AIX EN PROVENCE (13854 CEDEX 03) ;

VU la copie de l'assemblée générale du 19/05/2009 par laquelle a été entériné le changement d'adresse du siège social de l'entreprise susvisée attesté par l'extrait Kbis daté du 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 22/08/2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « M.P.S. - MEDITERRANEE PREVENTION SECURITE » sise rue de Rome - Parc Expobat - Centre Barnéoud - Plan de Campagne - villa 33 à CABRIES (13480), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26/10/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/176

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « H.S.I. » sise à ALLAUCH (13190) du 27/10/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14/02/1992 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « H.S.I. » sise 4, Résidence Chappe - Boulevard Paul à ALLAUCH (13190) ;

VU le courrier en date du 09/10/2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « H.S.I. » sise à ALLAUCH (13190) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 06/10/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14/02/1992 modifié est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « H.S.I. » sise 400, Chemin Esprit Julien à ALLAUCH (13190), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 27/10/2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/76

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée
«ENTREPRISE AYMARD BENJAMIN » sise à CHATEAURENARD (13160)
dans le domaine funéraire, du 30/10/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2009 de M. Benjamin AYMARD, exploitant sollicitant l'habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée «ENTREPRISE AYMARD BENJAMIN » sise 1834, Chemin Montée Notre Dame à CHATEAURENARD (13160) dans le domaine funéraire, complétée le 28 octobre 2009 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise en nom personnel, dénommée «ENTREPRISE AYMARD BENJAMIN» sise 1834, Chemin Montée Notre Dame à CHATEAURENARD (13160) exploitée par M. Benjamin AYMARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/376.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008/77

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 30/10/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars 2001 et 5 mars 2004 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 août 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/188 de l'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 1 Boulevard de Louvain à Marseille (13008), dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2014 ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2009 de M. Maurice REY, conseiller municipal délégué aux opérations funéraires et cimetières de la Ville de Marseille, attestant du transfert dudit l'établissement secondaire, à compter du 28 octobre 2009 au 29 A, boulevard de Louvain à Marseille (13008) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire du service public industriel et commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES - VILLE DE MARSEILLE » dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES » sis 29 A boulevard de Louvain à Marseille (13008) est habilité jusqu'au 3 août 2014 à exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/10/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

CABINET

Distinctions honorifiques

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 23 octobre 2009
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux gendarmes de l'escadron départemental de sécurité routière des Bouches-du-Rhône, peloton autoroute de Salon-de-Provence, dont les noms suivent :

Monsieur HALM Arnaud
et
Monsieur PEYRE Laurent

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE ET DE L'EMPLOI**

BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA
RENOVATION URBAINE

Arrêté du 14 octobre 2009
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la Circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 03/05/2002 relative aux commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône et ses arrêtés modificatifs,

VU la lettre du 2 octobre 2009 de l'Union Fédérale des Consommateurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 200679-2 du 20 mars 2006 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

.../...

Est désignée comme membre de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir – 9, rue Dragon – 13006 MARSEILLE

Membre titulaire : Madame Monique LEGAL

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour un an avec tacite reconduction annuelle. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'Egalité
des Chances

signé:

Marie-Josèphe PERDEREAU



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille afin de pourvoir 1 poste d'O.P.Q. spécialité blanchisserie vacant dans cet établissement.

1- CONDITION DE CANDIDATURE

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 2° une photocopie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 3° un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.
- 4° une enveloppe timbrée libellée au nom et adresse du candidat.

3 DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au service des concours et du pré-recrutement **au plus tard le 30 novembre 2009** (le cachet de la poste faisant foi) par courrier recommandé en accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des ressources humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines
et des relations Sociales

Laurence CARIVEN

